



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feelen

Séance publique du 2 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 25 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 25 septembre 2019

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, M. Correia, G. Hentges, C. Mergen,
T. Pirsch, conseillers ;
C. Welter, secrétaire communale.

Excusé: ./.

Point de l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement communal portant fixation de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 28 décembre 2009, approuvée le 24 mars 2010 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, réf. 4.0042, par laquelle le conseil communal a fixé le prix de vente du m³ d'eau potable pour le secteur ménage et le secteur agricole à 2,43 euros (hors TVA) + 0,07 euro (TVA 3%) = 2,50 euros (TVA comprise), une remise de 0,10 euro (hors TVA) par mètre cube est accordée au secteur agricole pour toute consommation supérieure à 200 mètres cubes d'eau potable;

Vu la délibération du conseil communal du 11 janvier 2007, portant fixation du prix de location des compteurs d'eau, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2007, réf. 4.0042 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM – Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8'000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2017, il en résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 26,92 €/mm/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,86 €/m³, respectivement un coût de revient global de 4,47 € par m³ d'eau fournie ;

Vu la circulaire numéro 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, recommandant aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ne pas dépasser une fourchette comprise entre 6,50 € et 7,00 € par mètre cube d'eau consommée ;

Vu le courrier adressé en date du 18 mars 2011 par l'administration de la gestion de l'eau à la commune de Feulen concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, référence DIR-13723/11 ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 4 septembre 2019 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide avec toutes les voix

de fixer les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1^{er} janvier 2020 comme suit, à savoir :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages :

8,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1 "	5/4 "	1 ½ "	2 "	3 "
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	160,00 €	200,00 €	256,00 €	320,00 €	400,00 €	640,00 €
TVA 3 %	4,80 €	6,00 €	7,68 €	9,60 €	12,00 €	19,20 €
Prix TTC	164,80 €	206,00 €	263,68 €	329,60 €	412,00 €	659,20 €

b) secteur industriel :

23,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1 "	5/4 "	1 ½ "	2 "	3 "
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	460,00 €	575,00 €	736,00 €	920,00 €	1.150,00 €	1.840,00 €
TVA 3 %	13,80 €	17,25 €	22,08 €	27,60 €	34,50 €	55,20 €
Prix TTC	473,80 €	592,25 €	758,08 €	947,60 €	1.184,50 €	1.895,20 €

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

8,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1 "	5/4 "	1 ½ "	2 "	3 "
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	160,00 €	200,00 €	256,00 €	320,00 €	400,00 €	640,00 €
TVA 3 %	4,80 €	6,00 €	7,68 €	9,60 €	12,00 €	19,20 €
Prix TTC	164,80 €	206,00 €	263,68 €	329,60 €	412,00 €	659,20 €

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

8,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1"	5/4"	1 ½ "	2 "	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	160,00 €	200,00 €	256,00 €	320,00 €	400,00 €	640,00 €
TVA 3 %	4,80 €	6,00 €	7,68 €	9,60 €	12,00 €	19,20 €
Prix TTC	164,80 €	206,00 €	263,68 €	329,60 €	412,00 €	659,20 €

- 3) Pour les compteurs (étables, locaux de stockage de lait, granges, parcs ou équivalents) raccordés séparément au réseau de distribution destinée à la consommation humaine:

20,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1"	5/4"	1 ½ "	2 "	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	400,00 €	500,00 €	640,00 €	800,00 €	1.000,00 €	1.600,00 €
TVA 3 %	12,00 €	15,00 €	19,20 €	24,00 €	30,00 €	48,00 €
Prix TTC	412,00 €	515,00 €	659,20 €	824,00 €	1.030,00 €	1.648,00 €

Remarque : Pour tout compteur dont le diamètre n'est pas repris aux tableaux ci-dessus, la redevance (A) est fixée en multipliant le résultat obtenu en divisant le diamètre réel du compteur qui n'est pas repris aux tableaux ci-dessus (X) par 20 mm (Y) avec le prix du diamètre 3/3 " (B). Formule : $A = (X : Y) \times B$

- d) secteur HORECA :

17,00 € / mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾ "	1"	5/4"	1 ½ "	2 "	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	340,00 €	425,00 €	544,00 €	680,00 €	850,00 €	1.360,00 €
TVA 3 %	10,20 €	12,75 €	16,32 €	20,40 €	25,50 €	40,80 €
Prix TTC	350,20 €	437,75 €	560,32 €	700,40 €	875,50 €	1.400,80 €

Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages : 3,00 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,090 €) = 3,090 € TTC / m³

b) Secteur industriel : 1,20 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,036 €) = 1,236 € TTC / m³

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

$$3,00 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,090 €)} = 3,090 \text{ € TTC / m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

$$1,60 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,048 €)} = 1,648 \text{ € TTC / m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- Pour la partie habitation :

$$3,00 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,090 €)} = 3,090 \text{ € TTC / m}^3$$

- Pour les étables et parcs à bétail ou équivalents :

$$1,60 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,048 €)} = 1,648 \text{ € TTC / m}^3$$

d) Secteur HORECA : $2,00 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,060 €)} = 2,060 \text{ € TTC / m}^3$

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité techno-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2020

Afin d'éviter aux consommateurs de l'eau potable des dépenses ponctuelles trop élevées, il est décidé à l'unanimité des membres de fixer une cadence de facturation et d'encaissement de quatre fois par année comme suit :

Une première avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'avril pour les mois de janvier, février et mars ;

Une deuxième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois de juillet pour les mois d'avril, de mai et de juin ;

Une troisième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'octobre pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;

Une lecture des compteurs est faite à la fin de l'année et le décompte pour l'année écoulée est adressé aux consommateurs au mois de janvier de l'année suivante.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 27 décembre 2019
Le bourgmestre, la secrétaire,

